



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Tignieu-Jameyzieu (38)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1561

Avis délibéré le 7 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 15 avril 2025 que l'avis sur la révision du PLU de la commune de Tignieu-Jameyzieu (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 avril et le 7 mai 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 février 2025 et a produit une contribution le 28 février 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 21 février 2025 et a produit une contribution le 13 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU élaborée par la commune de Tignieu-Jamezieu (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Tignieu-Jamezieu est située au nord-ouest du département l'Isère (38), à 20 km de Bourgoin-Jallieu. Elle compte 7 944 habitants en 2022 sur une superficie de 13,32 km². Le projet de révision du PLU prévoit, à l'horizon 2035, un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +1,03 % qui correspond à l'accueil de près de 2 000 habitants, soit une population totale projetée de 9 856 habitants en 2035. Ainsi, le projet de PLU prévoit la construction de 535 nouveaux logements au sein de la tâche urbaine, tout en prévoyant également 19,25 ha de zones 2AU pour une ouverture à l'urbanisation prévue après 2031. Le projet de PLU compte aussi 1.78 ha pour la zone d'activités « des quatre saisons », 11 ha pour l'extension de la carrière existante ainsi que 35 emplacements réservés (ER) et 7 OAP.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Tignieu-Jamezieu (38) sont : la consommation d'espace ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau potable et les eaux usées et pluviales ; les risques naturels et technologiques ; le cadre de vie ; et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet, aucun inventaire n'a été réalisé, ce qui conduit à minimiser les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement. Sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétées, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, devront alors être proposées. La justification des choix retenus dans le projet de révision du PLU, au regard de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, n'est pas communiquée. Le projet de territoire doit être précisé au regard des besoins du territoire et des ressources disponibles. En effet, il est nécessaire de présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU et la ressource en eau potable disponible (d'un point de vue qualitatif et quantitatif), tout en s'assurant de la capacité de la station de traitement des eaux usées à accepter les effluents supplémentaires. À défaut, il revient au PLU de conditionner le développement de l'urbanisation au rétablissement de ces non-conformités.

L'Autorité environnementale recommande également de :

- justifier de la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
- de préciser comment la commune participe à la mise en œuvre du Pcaet et de dresser un bilan carbone à l'horizon du PLU en justifiant en quoi la commune participe à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Tignieu-Jamezieu est située au nord-ouest du département l'Isère (38). Elle se trouve dans l'aire urbaine de Lyon, à 20 km de Bourgoin-Jallieu. Elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné¹ et est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la boucle du Rhône en Dauphiné² qui identifie l'agglomération pontoise (comprenant les communes de Tignieu-Jamezieu, Charvieu-Chavagneux et Pont-de-Chéruy) comme polarité de bassin de vie. La commune compte 7 944 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 13,32 km². Sa dynamique démographique moyenne est de +2 % entre 2015 et 2021. La commune se situe entre les rivières de la Bourbre et de la Girine et est concernée par sept zones humides répertoriées à l'inventaire départemental, deux Znieff³ de type I⁴, une Znieff de type II⁵ et par un ENS⁶.

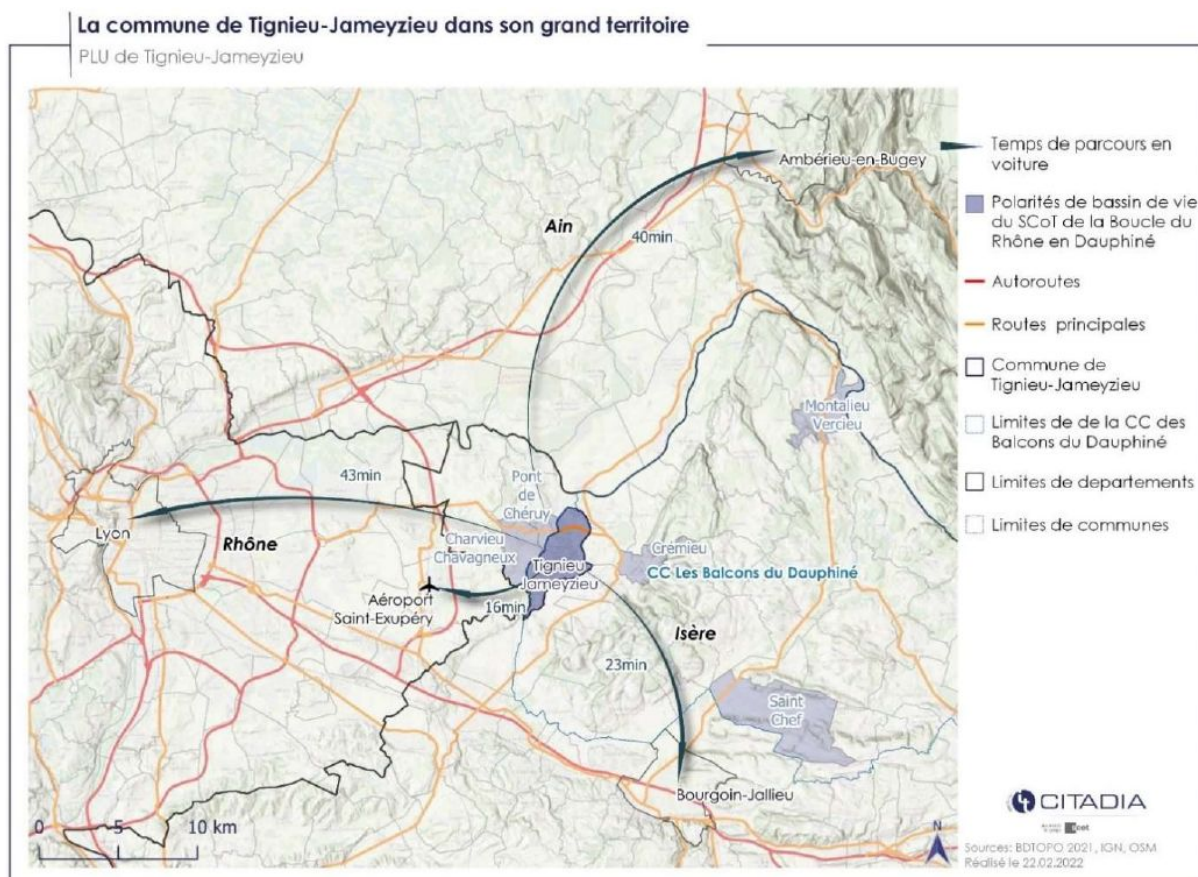


Figure 1: Localisation de la commune - extrait de la page 5 du diagnostic territorial

ristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

4 Znieff n°820030557 « Prairie humide de la léchère de molletunay » et n°820030568 « Gravières des sambettes »

5 Znieff n°820030272 « Ensemble fonctionnel des vallées de la bourbre et du catelan »

6 Une espace naturel sensible (ENS) n°FR4700030 « Marais De La Léchère ».

1.2. Présentation de la révision du **PLU**

La commune de Tignieu-Jameyzieu dispose d'un PLU approuvé le 18 mars 2017 dont la révision a été prescrite en 2020. Le projet de PLU révisé a été arrêté le 14 octobre 2024, avec comme principaux objectifs de mettre en compatibilité le PLU avec le Scot, de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « mont ouest rue de l'église » et de corriger le règlement de la zone Uab, ainsi que certaines erreurs matérielles. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Tignieu-Jameyzieu se divise en deux grands axes (conforter le rôle de pôle attractif et préserver et mettre en valeur le cadre de vie) et neuf orientations.

Dès lors, le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2035, un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +1,03 % qui correspond à l'accueil de près de 2 000 habitants soit une population totale projetée de 9 856 habitants en 2035. Ainsi, le projet de PLU prévoit la construction de 535 nouveaux logements (dont 135 en dents creuses et 146 en divisions parcellaires). Le dossier précise que le projet de territoire ne comprend donc aucune extension urbaine nouvelle par rapport au PLU opposable. Par ailleurs, le dossier indique qu'en prévision des projets qui pourraient impacter le territoire, la commune a souhaité flécher des secteurs de développement pour de l'habitat et des équipements structurants, nécessaires à l'accueil d'un volume de population important. Cela se traduit dans le PLU à travers la mise en œuvre de zones 2AU sur près de 19,25 ha pour une ouverture à l'urbanisation prévue après 2031.

En ce qui concerne le volet économique, 3,13 ha ont été identifiés comme disponibles au sein du tissu urbain. Deux secteurs zonés 1AU (1AUig et 1AUia) sont également inscrits sur le plan de zonage, sur une superficie de 1.78 ha correspondant à la zone d'activités « des quatre saisons ». Le projet de PLU identifie également l'extension de la carrière existante sur près de 11 ha ainsi que 35 emplacements réservés (ER) et sept OAP (ancienne manufacture, mairie, route de Loyettes, boulevard Ampère – ZA des quatre buissons, quartier des Brosses, chemin des bruyères et carrière).

Le projet de révision du PLU de Tignieu-Jameyzieu fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de [l'article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable et les eaux usées et pluviales ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie ;
- le changement climatique.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un rapport de justifications des choix, un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale. Il comprend également toutes les autres pièces du PLU, à savoir : le PADD, les OAP, le règlement graphique, le règlement écrit et des annexes.

Le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à [l'article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées à l'appui d'un état initial cohérent. L'analyse des incidences est trop succincte pour permettre de se prononcer avec précision sur les enjeux du projet. Le résumé non technique, censé éclairer le public, n'est par ailleurs pas assez précis sur la présentation du projet et de ses incidences.

Même si les incidences des OAP sur l'environnement sont évaluées et que des mesures sont présentées, l'absence d'impacts résiduels n'est pas démontrée, d'autant plus que l'état initial est incomplet. De manière générale, les mesures présentées dans l'évaluation environnementale ne sont pas suffisamment détaillées ni précisément retranscrites dans le PLU. Ces mesures sont trop générales et doivent être adaptées au territoire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre, sur la base d'un état initial complété, l'analyse des incidences brutes de l'évolution du PLU afin de présenter des mesures ERC adaptées et les incidences résiduelles. Elle recommande également de reprendre le résumé non technique afin de le rendre plus précis.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est présentée pages 87 et suivantes de l'évaluation environnementale et également pages 60 et suivantes du rapport de justifications des choix. Cette analyse est faite sur la base du Sraddet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) d'Auvergne Rhône-Alpes (adopté en 2020), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée (approuvé pour la période 2022-2027) et du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné (approuvé le 3 octobre 2019). En revanche, l'analyse ne porte ni sur le programme local de l'habitat⁷ (PLH), ni sur le plan climat air énergie territorial⁸ (PCAET), ni sur le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Bourbre⁹. Des compléments sont donc attendus pour compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec ces documents supra-communaux. S'agissant plus particulièrement du Sage de la Bourbre, le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'articule avec les objectifs du Sage en matière de ressource en eau et de préservation de sa qualité.

⁷ Le [PLH](#) a été adopté pour 6 ans en décembre 2019.

⁸ Le [PCAET](#) a été arrêté par délibération du conseil communautaire et 22 décembre 2022 et porte sur la période 2022-2028.

⁹ <https://epagebourbre.fr/fr/rb/484798/le-sage-de-la-bourbre>

Par ailleurs, certaines précisions sont également attendues en ce qui concerne le Sradet et le développement des énergies renouvelables (en donnant une trajectoire de développement plus précise) ainsi que la ressource en eau (en donnant des chiffres plus précis sur l'aspect quantitatif).

En ce qui concerne l'articulation avec le Scot, plusieurs secteurs du projet de PLU (notamment la zone des Brosses et celle des quatre buissons) consomment des surfaces qui ne semblent pas être prévues par ce dernier. Les deux zones AU (1AUia et 1AUig) de la zone « des quatre buissons » consomment des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Pour autant, les trois hectares d'extension autorisés par le Scot ont déjà été consommés depuis 2019. Dès lors, les nouvelles extensions projetées ne sont pas prévues par le Scot.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec le Scot, le PLH, le PCAET et le Sage de la Bourbre ;**
- **de justifier en s'appuyant sur des exemples concrets, en quoi le projet de PLU contribue aux différents objectifs affichés dans les documents supra-communaux en matière d'énergie renouvelable, de ressource en eau potable et de consommation d'espaces.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

En ce qui concerne la consommation d'espace passée, le dossier indique, qu'entre 2011 et 2021, le territoire a consommé 33,4 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). Une clarification est attendue pour justifier ce chiffre au regard des informations délivrées par le portail [« mon diag artif »](#) qui fait état d'une consommation d'Enaf de 29 ha sur la même période 2011-2021.

S'agissant du besoin foncier à destination d'habitat à l'horizon 2035 du PLU, plusieurs scénarios ont été étudiés. Le scénario retenu par la commune correspond à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,03 % dans l'objectif d'atteindre une population cible de 9 856 habitants en 2035. Le dossier précise que cela correspond à l'accueil de près de 1 130 habitants et un besoin de 535 logements est affiché. Pour autant, ce scénario se base sur une estimation de population de 8 716 habitants en 2024 qui semble erronée. Des précisions doivent être apportées sur la base des derniers recensements Insee qui font état d'une population de 7 944 habitants en 2022¹⁰. Sur cette base, l'accueil de population s'élève à près de 1 912 habitants en 13 ans et correspond à TCAM de l'ordre de +1,5 %. Des justifications complémentaires sont donc nécessaires pour préciser les hypothèses retenues ayant conduit à retenir le projet de territoire présenté à l'horizon 2035.

Pour répondre au besoin affiché de 535 nouveaux logements à l'horizon 2035 du PLU, une analyse du potentiel disponible en densification a été conduite. Celle-ci fait état d'un potentiel foncier en dents creuses de près de 7,27 ha et d'un potentiel en division parcellaire de près de 16,31 ha. Dès lors et sur la base d'une densité de logements de 12 logements par hectare, près 281 logements pourraient y être construits. Par ailleurs, la commune identifie 3,48 ha de surface « en renouvellement », sur laquelle 309 autres logements pourraient être construits avec une densité de 88 logements par hectare. Même si le dossier fait donc état d'un besoin théorique de foncier en ex-

¹⁰ [Données Insee](#)

tension nul, des précisions sont nécessaires s'agissant des caractéristiques de ces surfaces en renouvellement ainsi que la densité associée.

De plus, le projet de PLU précise « qu'en prévision des projets qui pourraient impacter le territoire, la commune a souhaité anticiper et d'ores et déjà flécher des secteurs de développement pour de l'habitat et des équipements structurants et nécessaires à l'accueil d'un volume de population important » sur une superficie totale de 17,75 ha. Le projet de PLU à l'horizon 2035 se base sur des scénarios démographiques précis censés répondre aux différents besoins futurs. Dès lors, des précisions doivent être apportées sur ces projets afin qu'ils puissent dès ce stade, être intégralement pris en compte dans le projet de territoire. Sans davantage de précisions, ces secteurs de développement doivent être retirés et une révision ultérieure du PLU pourra être envisagée quand ils seront mieux définis. En ce qui concerne plus particulièrement la zone 2AU des Brosses, des justifications sont attendues pour garantir la compatibilité de ce projet avec le Scot. En effet, ce projet s'étend sur près de 15 ha et prévoit la construction de 600 logements qui seront desservis par la future ligne de tram Lyon Crémieu, prévue par le plan de mobilité des territoires lyonnais¹¹. Ce projet structurant ne peut être inscrit dans le PLU sans qu'aucune analyse des impacts sur les milieux naturels, la ressource en eau, l'assainissement et sur les déplacements n'ait été conduite. Des précisions doivent impérativement être apportées.

En matière de développement économique et d'équipements, un besoin foncier a été identifié à hauteur de 1,78 ha en zone AU dans la zone des « quatre buissons ». Par ailleurs, près de 3,13 ha ont été identifiés au sein de la zone U comme « secteurs optimisables » du fait de la configuration des parcelles, l'existence de permis de construire en cours de validité et l'usage du sol déjà artificialisé. Des précisions sont attendues pour caractériser précisément les enjeux liés à ces 3,13 ha de surfaces optimisables.

Finalement, le dossier prévoit, à l'horizon 2035, une consommation d'Enaf de 1,78 ha correspondant uniquement à la zone AU des « quatre buissons » à vocation économique. Toutefois, cette prévision de consommation d'Enaf ne tient pas compte : des 17,75 ha de zone 2AU prévus après 2031 ; des 7,27 ha de dents creuses utilisés pour la construction de 135 logements ; de l'aménagement de la zone Ueq à l'ouest de la commune sur près 1,2 ha ; de l'OAP chemin des Bruyères sur 0,8 ha ; et de certaines parcelles classées en zones Ulc et Ulg qui n'ont pas été aménagées ; des 35 emplacements réservés (en particulier ceux situés en zones A et N) dont la superficie totale n'est pas donnée ; et de l'extension de la carrière existante sur près de 11 ha. Dès lors, la consommation d'Enaf du PLU s'élève à plus de 40 ha. Par ailleurs et contrairement à ce qu'indique le dossier, les parcelles dont la construction a commencé après le 1^{er} janvier 2021 doivent être comptabilisées dans la consommation future et ne peuvent pas être soustraits. Ainsi, et même si des zones 1AU et 2AU sont retirées par rapport au PLU opposable, le projet reste incompatible avec la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols (Zan) prévue par la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050¹² et ne justifie pas des objectifs de modération de la consommation d'Enaf sur la période 2021-2031.

L'Autorité environnementale recommande de :

11 Le plan de mobilité des territoires lyonnais a fait l'objet de [l'avis](#) n°2025-ARA-AUPP-1518 de l'Autorité environnementale le 18 février 2025.

12 Zéro artificialisation nette des sols (Zan). https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZAN_Fascicule2.pdf (version du 21 décembre 2023). La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon de 2050. L'objectif Zan consiste à limiter toute extension de l'artificialisation d'ici 2050. Cela implique que des aménagements des espaces agricoles, naturels ou forestiers seront conditionnés à une renaturation à proportion égale d'espaces artificialisés sur le territoire concerné. Tout ce qui sera consommé devra être compensé pour équilibrer la balance au terme du délai imposé en 2050.

- préciser et justifier le scénario démographique retenu jusqu'à l'horizon 2035 du PLU ;
- préciser les caractéristiques des surfaces identifiées « en renouvellement » ainsi que la densité très importante qui y est associée ; et caractériser précisément les enjeux liés aux 3,13 ha de surfaces identifiées comme « optimisables » ;
- compléter le dossier en précisant les différentes caractéristiques des projets qui nécessitent d'ajouter 17,75 ha de zones 2AU, destinés à être aménagés après 2031, sans davantage de précisions. À défaut ces secteurs de développement doivent être retirés du projet de PLU ;
- s'assurer de la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Le territoire compte une Znieff¹³ de type II¹⁴, deux Znieff de type I¹⁵, un espace naturel sensible¹⁶ (ENS) ainsi que plusieurs zones humides. Dans l'optique de préserver ces espaces, la zone naturelle du PLU comprend divers sous-zonages naturels : Nd (zone naturelle vecteur de découverture du territoire ou présentant un intérêt pédagogique qui correspond au Marais de la Léchère, Bois de Vay), Np (zone naturelle présentant un fort intérêt écologique qui correspond aux réservoirs de biodiversité (hors ENS) et au corridor boisé identifié par le Scot) et Npo, secteur de protection environnementale spécifique. Des précisions sont attendues pour justifier en quoi les règlements associés à ces différents zonages sont suffisamment protecteurs, notamment en ce qui concerne la zone Nd, du fait de l'ambivalence entre la préservation des sites naturels et leurs potentiels touristiques. De plus, aucune OAP dédiée à la trame verte et bleue du territoire ne figure dans le projet de PLU, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire imposée par la loi Climat¹⁷. Le projet de PLU doit donc être complété sur ce point.

L'état initial de l'environnement consacre une sous-partie à la trame verte bleue en présentant le contexte réglementaire du territoire, ainsi que différentes caractéristiques du territoire sur la base de recherches bibliographiques. Aucune analyse de terrain ni d'inventaire faune/flore ne sont présentés dans le dossier pour définir l'état initial. Ce dernier nécessite donc d'être complété pour rendre compte avec précision de l'état actuel de l'environnement et des problématiques rencontrées sur le territoire.

L'évaluation des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels est trop succincte et porte uniquement sur les différents secteurs d'OAP. L'évaluation des incidences doit porter sur l'ensemble des zones susceptibles d'être aménagées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU (zones U non artificialisées, emplacements réservés en zones A et N, extension de la carrière...). Des compléments sont attendus.

En ce qui concerne les OAP :

13 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

14 « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan »

15 « Gravières des Sambettes » et « Prairie humide de la Léchère de Molletunay »

16 « Marais de la Léchère »

17 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire, pour les futurs plans locaux d'urbanisme, l'insertion d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la mise en valeur des continuités écologiques aussi appelées « trames verte et bleue » ou « OAP TVB ».

- « Mairie » et « Ancienne manufacture », le dossier précise uniquement que du fait de « l'absence d'enjeu écologique du secteur, la réalisation de l'OAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la fonctionnalité écologique du territoire » ou bien encore que « le projet ne semble pas susceptible de générer une dégradation de la fonctionnalité écologique ». Ces affirmations ne sont pas étayées et ne reposent sur aucun pré-diagnostic écologique ni inventaire. Dès lors, les incidences de ces OAP sur la biodiversité et les milieux naturels sont susceptibles d'être minimisées.
- « Rue de loyette », il est indiqué que « le secteur est localisé à proximité d'un corridor de biodiversité, de réservoirs de biodiversité, d'une zone humide » et que « bien que la végétation du site ne présente pas un intérêt écologique fort, sa forte proximité avec des éléments de la fonctionnalité écologique rend ce site sensible ». Pour autant, il est indiqué par la suite que « le projet envisagé contribue à renforcer les cœurs d'îlots verts à travers des orientations favorables à la préservation d'espaces de pleine terre et à la plantation d'arbres ». Ce principe d'aménagement, prévu au sein de l'OAP, ne peut être considéré comme suffisant dans la mesure où les impacts bruts et résiduels n'ont pas été clairement évalués. Dès lors, le caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction prévues ne peut être garanti. Des précisions sont donc attendues.
- « Boulevard Ampère », il est indiqué que « le projet pourrait avoir un impact sur la biodiversité et ses fonctionnalités écologiques de par son implantation au niveau de la sous-trame des milieux forestier à renforcer ». Pour autant, aucune localisation alternative n'est présentée et évaluée au regard de critères environnementaux et les mesures d'évitement et de réduction associées sont trop générales, elles consistent uniquement à « renforcer le couvert végétal » et à « valoriser les essences locales ».

De manière générale, des précisions sont attendues pour quantifier et qualifier précisément les enjeux, incidences des différentes OAP sur la biodiversité et les milieux naturels. Sur cette base, des mesures d'évitement et de réduction plus adaptées pourront être proposées. L'évaluation environnementale doit conclure à l'absence d'incidences résiduelles, du fait de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. A défaut, des mesures de compensation doivent être envisagées.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, celle-ci doit conclure avec des éléments étayés sur l'absence d'incidence du projet de PLU sur la fonctionnalité de ces zones. En effet, la conclusion suivante : « les sites Natura 2000 se situent à bonne distance des zones urbanisées, il est peu probable que le PLU impacte les sites Natura 2000 » n'apporte aucune garantie et n'est pas suffisante.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'extension prévue de la carrière, il est attendu du projet de PLU qu'il retranscrive, dès ce stade dans une OAP et son règlement, les mesures prévues au stade de l'étude d'impact de la mise en compatibilité du PLU pour le projet. Pour rappel, l'extension de la carrière a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale en 2022¹⁸ et 2023¹⁹. Des compléments sont attendus pour tenir compte des différentes recommandations de l'Autorité environnementale en particulier en ce qui concerne les inventaires relatifs à la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de :

¹⁸ [Avis n°2022-ARA-AUPP-1225](#)

¹⁹ [Avis n°2023-ARA-AUPP-1307](#)

- reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ;
- détailler précisément les incidences du projet de PLU sur la biodiversité et les milieux naturels en étudiant plus spécifiquement l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés à l'horizon du PLU ;
- reprendre l'évaluation sur les incidences Natura 2000 afin de garantir l'absence d'incidence résiduelle ;
- définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence en veillant à les retranscrire dans les pièces du PLU et évaluer les incidences résiduelles du projet et si nécessaire mettre en place des mesures de compensation ;
- tenir compte des recommandations précédemment formulées dans le cadre des deux mises en compatibilité du PLU concernant l'extension de la carrière ;
- justifier en quoi les règlements de la zone naturelle sont suffisamment protecteurs compte tenu des enjeux en présence ;
- compléter le projet de PLU et ajouter une OAP relative à la trame verte et bleue du territoire.

2.3.3. Eau potable

Le territoire communal comprend deux captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection associés. Une aire d'alimentation de captage est associée au captage de Reculon. La masse d'eau souterraine principale est celle de la Bourbre, qui est identifiée comme très prioritaire dans le Sage du même nom. L'état initial fait état d'une ressource en eau vulnérable et de pollutions des eaux liées aux pesticides sur le territoire. Un périmètre de zone d'action renforcée (Zar) existe sur la commune en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. A cela s'ajoute également un mauvais rendement des réseaux de distribution estimé à 68 %. Dès lors, cela signifie que près de 33 % de l'eau traitée et envoyée dans les réseaux de distribution est perdue. Le dossier précise que les nouveaux besoins « entraîneraient une hausse des prélèvements annuels à hauteur de 128 906 m³ d'eau par rapport à l'année de référence ». Pour autant, cette estimation se base sur « un rendement des réseaux de 85 % en accord avec les objectifs fixés par la loi Grenelle, supposant des efforts conséquents fournis par la commune en matière de réparation des réseaux » alors qu'aucune garantie sur la mise en œuvre effective de ces travaux et qu'aucun calendrier de travaux n'est fourni. Des compléments sont attendus pour préciser le calendrier de travaux envisagés par la commune afin de se conformer à la réglementation et améliorer le rendement des réseaux.

Finalement, le dossier fait état d'un bilan besoins-ressources disponibles déficitaire. L'Autorité environnementale relève qu'aucune analyse précise de l'adéquation entre les nouveaux besoins liés au projet de PLU et la ressource en eau potable disponible n'est faite dans le dossier que ce soit du point de vue qualitatif ou quantitatif. D'ailleurs, le dossier indique que « toutefois, une liaison AEP a été réalisée avec le SYNEPOI permettant de répondre aux besoins engendrés par le développement projeté sur le territoire ». Des justifications complémentaires sont attendues sur ce point pour garantir l'adéquation entre le projet de territoire et la disponibilité de la ressource. À défaut, l'urbanisation doit être conditionnée à une ressource en eau suffisante.

S'agissant de la qualité de l'eau, le Sage de la Bourbre identifie²⁰ une vulnérabilité forte de la ressource en eau sur la commune Tignieu-Jameyzieu, avec une pollution importante aux nitrates. La commune se situe au sein de la zone vulnérable aux nitrates de l'Isère. Dès lors, ce classement

20 <https://api.neopse.com/rest/site/files/download/1923646>

impose des obligations aux exploitants (principalement agricoles) en termes de suivi, de méthodes de calcul ou de plafonnement des doses d'azote apportées sur les parcelles. Pour autant, aucune mesure spécifique ne semble être prise dans le projet de PLU vis-à-vis de cet enjeu.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU avec la ressource en eau potable disponible sur le territoire ;**
- **préciser le calendrier envisagé ainsi que la nature des travaux prévus pour améliorer le rendement des réseaux de la commune ;**
- **conditionner le développement de l'urbanisation à l'amélioration des rendements ainsi qu'à la disponibilité de la ressource d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;**
- **prendre en compte la pollution de l'eau et la vulnérabilité de la nappe, et de présenter les mesures prises pour éviter toute augmentation de la pollution et toute exposition supplémentaire de la population aux nuisances associées, par exemple par la définition de zones de non traitement.**

2.3.4. Eaux usées

Les eaux usées de Tignieu-Jameyzieu sont acheminées à la station d'épuration de Chavanoz implantée sur la commune de Pont-de-Cheruy, dont la capacité nominale est 27 000 équivalents habitants (EH). La station est non-conforme en performance (charge maximale 41 538 EH)²¹. Une étude d'extension de cette station est en cours afin de renforcer sa capacité en passant de 27 000 EH à 40 000 EH. Des précisions sont attendues pour garantir que ce nouveau dimensionnement sera suffisant pour répondre aux besoins de la commune de Tignieu-Jameyzieu et des autres communes raccordées (Charvieu-Chavagneux, Tignieu-Jameyzieu, Pont-de-Chérury, Chavanoz et Anthon). En effet, si la charge entrante actuelle peut atteindre 41 538 EH, un dimensionnement pour 40 000 EH semble insuffisant.

Le dossier précise pourtant que les travaux ont été réalisés sur la station pour lui permettre d'absorber la croissance démographique des communes raccordées. Il est nécessaire de préciser la nature des travaux réalisés et les études sur lesquelles se sont appuyés ces travaux. Des garanties supplémentaires sont attendues pour s'assurer de la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires dus à la mise en œuvre du projet de PLU. Les volumes d'eaux usées à traiter en 2035 ont été estimés dans le dossier à près de 136 800 m³/an en plus.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité épuratoire de la station et à la réalisation effective des travaux, tout en apportant la garantie que le nouveau dimensionnement de la station permettra de répondre à l'ensemble des besoins des communes raccordées.

2.3.5. Eaux pluviales

En ce qui concerne le ruissellement des eaux pluviales, le dossier apporte peu d'éléments. À titre d'exemple, il est indiqué concernant l'OAP des Brosses que pour pallier le fait que l'aménagement du site va limiter l'infiltration des eaux pluviales, « des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être créés ». Cette mesure n'est pas suffisamment précise pour garantir qu'elle permettra de répondre à l'enjeu en présence, tout en conduisant à l'absence d'impact résiduel. Des compléments sont attendus. Par ailleurs, des emplacements réservés sont destinés à aménager des bassins de rétention (ER n°31) ou des fossés (ER n°16). Le Maître d'ouvrage doit préciser leur di-

21 Données accessibles sur le [portail de l'assainissement](#).

mensionnement et évaluer les incidences de leur aménagement sur la biodiversité et les milieux naturels notamment.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en apportant davantage de précisions sur la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales au sein des différentes OAP, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages de rétention prévus.

2.3.6. Risques naturels et technologiques

Le territoire est soumis à plusieurs aléas. Concernant les mouvements de terrain, la commune de Tignieu-Jamezyieu dispose d'une carte des aléas²² qui se localisent essentiellement sur les cotés nord et à l'est. La commune est également exposée au phénomène de retrait gonflement des argiles. La Bourbre, qui traverse le territoire, induit également des inondations et des phénomènes de débordement de nappe. En matière de risques industriels, seules trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 21 sites Basias²³ sont situés sur la commune.

L'OAP du secteur de l'ancienne manufacture comprend deux sites Basias et l'OAP Boulevard Ampère en comprend un. Pour autant, le dossier ne fait état d'aucune étude menée permettant de garantir la prise en compte de cet enjeu dans l'aménagement des sites. La seule mention du fait que « un diagnostic de pollution devra être réalisé aux droits des sites Basias » n'est pas suffisante. Dès lors, une étude de pollution des sols est attendue pour évaluer les incidences du projet vis-à-vis des sols, proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées, et ainsi justifier de la localisation retenue.

En ce qui concerne les OAP Boulevard Ampère et Quartier des Brosses, le dossier précise que ces sites sont sensibles aux remontées de nappe et que le principal point de vigilance concerne l'exposition à ce risque, en particulier pour la population. Pour autant, aucune des mesures d'évitement et de réduction proposées ne concerne ce risque. Les projets d'aménagement ne doivent pas conduire à augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en :

- **conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des sites Basias à la réalisation d'une étude de dépollution et à la mise en œuvre des mesures qui en découleront ;**
- **justifiant en quoi les projets d'aménagement concernés par le risque de remontée de nappe ne conduisent pas à augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes ; à défaut, des mesures d'évitement et de réduction sont attendues.**

2.3.7. Cadre de vie

2.3.7.1. Les mobilités

Le diagnostic territorial met en avant la nécessité de développer le maillage d'itinéraires pour modes doux et de créer des connexions cyclables vers les itinéraires cyclo-touristiques du territoire. Par ailleurs, le constat de la dépendance à la voiture est significatif sur le territoire avec une utilisation importante de la voiture dans les déplacements quotidiens et notamment domicile-travail. Pour répondre à cet enjeu, le projet de PLU prévoit plusieurs emplacements réservés destinés

²² Carte des aléas établie en 2016 par Alpes-Géo-Conseils.

²³ Il s'agit de la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) référencés sur le site [Géorisques](#).

à des cheminements doux sur le territoire. Par ailleurs, la mesure suivante est inscrite dans le dossier « développement des infrastructures pour favoriser les modes de déplacement doux et diminuer les nuisances associées au trafic automobile », des compléments sont attendus pour permettre sa retranscription opérationnelle au sein du PLU et garantir sa mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises par le PLU pour développer les modes actifs afin de limiter l'usage de la voiture sur le territoire.

2.3.7.2. Les nuisances sonores et la qualité de l'air :

La commune est concernée par la RD 18 et la RD 24 qui sont respectivement classées en catégorie 3 et 5 en termes de classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Ces secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur le règlement. Par ailleurs, concernant l'OAP Ancienne manufacture, il est précisé que « l'arrivée de nouveaux habitants sur le secteur et les activités prévues au sein des rez-de-chaussée entraînera une augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air liée au trafic motorisé ». Pour autant, aucune mesure particulière n'est prise pour prendre en compte cet enjeu à l'exception du renforcement du couvert végétal. Des mesures complémentaires sont attendues pour réduire à la source les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air tout en prévoyant des mesures notamment constructives.

Enfin, il est également noté que l'extension de la carrière prévue se situe à moins de 70 mètres du secteur de l'OAP Boulevard Ampère. Une évaluation précise des incidences potentielles de cette proximité est nécessaire afin de prendre des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles. Pour rappel, l'Autorité environnementale s'est déjà exprimée à deux reprises sur l'extension de cette carrière en 2022²⁴ et 2023²⁵.

L'Autorité environnementale recommande de prendre des mesures ambitieuses en faveur d'un urbanisme favorable à la santé permettant la réduction des nuisances sonores et l'amélioration de la qualité de l'air. Des compléments doivent être présentés en ce qui concerne les OAP Ancienne manufacture et Boulevard Ampère.

2.3.8. Changement climatique

La production d'énergie renouvelable sur la commune repose majoritairement sur le bois énergie. Le diagnostic de territoire met en avant la volonté de la commune de poursuivre et d'accélérer le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux. Le règlement du PLU autorise le déploiement des énergies renouvelables en toiture et au sein des zones urbanisées. En effet, il est simplement indiqué que le développement des énergies renouvelables sur le territoire est incité sans davantage de précisions. Dès lors, il est attendu du PLU, qu'il démontre en quoi le projet de territoire s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre (GES), celles-ci sont principalement émises par les transports routiers et le secteur résidentiel. Au total, selon le dossier, la commune de Tignieu-Jamezyzieu a émis près de 17,8 kteqCO2 en 2018. Le détail de la méthode utilisée est à fournir. Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone du projet de PLU et l'évolution des émissions de GES par rapport à la situation actuelle. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols

24 [Avis n°2022-ARA-AUPP-1225](#)

25 [Avis n°2023-ARA-AUPP-1307](#)

imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂²⁶. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale doivent fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels la collectivité est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES et de préciser les mesures ERC qu'elle entend mettre en œuvre. Elle recommande également de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Plusieurs scénarios démographiques ont été étudiés (celui au fil de l'eau et celui choisi par la commune) et ont été évalué en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de besoins en eau potable et des eaux usées à traiter et de gestion des déchets. C'est sur cette base que le dossier conclut que le scénario retenu par la commune est le plus réaliste, tout en précisant que sa mise en place induira des impacts négatifs sur l'environnement, du fait de l'accueil de nouveaux habitants, notamment s'agissant des émissions de GES induites par la hausse des déplacements motorisés et les besoins des futurs logements. Les raisons ayant conduit à retenir le scénario retenu par la commune doivent être davantage justifiées. En effet, la seule comparaison avec le scénario au fil de l'eau n'est pas suffisante.

Par ailleurs, une présentation des solutions de substitution des différents secteurs d'aménagement retenus est attendu. Cette démarche est essentielle pour garantir de retenir le projet de territoire le moins impactant. En l'état, aucune solution alternative n'est présentée clairement dans le dossier.

Enfin, certains partis d'aménagement interrogent. C'est notamment le cas de la zone 2AU des Brosses qui s'étend sur près de 15 ha et prévoit la construction de 600 logements qui seront desservis par la future ligne de tram Lyon Crémieu. Ce projet de grande ampleur ne peut être inscrit dans le PLU sans qu'aucune analyse des impacts sur les milieux naturels, la ressource en eau, l'assainissement et sur les déplacements n'ait été conduite. Des précisions doivent impérativement être apportées.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de révision du PLU, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

26 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 90 et suivantes de l'évaluation environnementale. Le dispositif retenu est réparti en plusieurs thématiques (démographie et habitat ; économie et emplois ; tourisme ; urbanisation, mobilité et transition énergétique ; trame verte et bleue ; agriculture ; gestion en eau et gestion des déchets ; et risques et nuisances) avec, pour chacune d'elles, différents indicateurs auxquels sont associés un état 0, la date de la donnée de l'état 0, un mode de calcul, une fréquence de collecte et une source. Ce dispositif doit être complété par une valeur cible résultant de la mise en œuvre du projet de PLU à l'horizon 2035. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.